

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/09/2006 - Convocation du 21/09/2006
Compte rendu affiché le : 06/10/2006

Président de séance : M. Paul LAFFLY
Secrétaire de séance : Mme Danielle BROSSARD

Ref : CC

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	25

Présents : M. LAFFLY; Mme GUERIN; M. FAURE; M. POINT; M. CHATUT; Mme BOUHEY; M. RODRIGUEZ; M. OLLIVIER; Mme WYMAN; Mme BROSSARD; M. CHRETIN; Mme MARMONIER; Mle VEYRIER; Mme PERRIN; Mme DESVIGNES; M. GONDELAUD; Mme ZULI; M. FORGET; Mle MILLET; M. BELLOT; M. BOUREZG

Absents représentés : Mme GLATARD (pouvoir à Mme GUERIN); M. MACHURAT (pouvoir à Mle MILLET); M. MEYER (pouvoir à M. RODRIGUEZ); M. AUROY (pouvoir à M. GONDELAUD)

Absents excusés :

Absents : M. GOSSET; Mme BERRA; M. FERNANDES; Mme LABASOR

Objet : Indemnité de conseil au Receveur Municipal

Les comptables publics sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Pour en bénéficier, il convient d'en faire la demande aux comptables intéressés et d'obtenir leur accord.

La Commune de Neuville-sur-Saône utilise cette possibilité depuis plusieurs mandats et a utilisé les compétences des comptables publics qui se sont succédés au service de la collectivité.

La contrepartie du service ainsi rendu est l'attribution au titulaire du poste d'une indemnité qui doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre cette demande de concours de Monsieur le Receveur Municipal et d'accorder une indemnité au taux maximum à Monsieur Alain JANDOT, actuellement en poste, comme cela avait été fait avec ses prédécesseurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur l'adjoint délégué, et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- **DECIDE**
 - de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
 - d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
 - que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Alain JANDOT, receveur municipal.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
NEUVILLE-SUR-SAÔNE,
Le 28 septembre 2006
Le Maire,
Paul LAFFLY.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 27/10/2006
Publication ou affichage du 27/10/2006
Paul LAFFLY,
Maire.

